

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout manifeste d'entrée de marchandises importées par un navire venant d'un des grands ports d'Europe ou du Pacifique sera soumis à l'examen d'une commission.

ART. 2. Cette commission sera composée du chef du service des contributions et de deux patentés de 1^{re} classe non intéressés dans le chargement du navire importateur. Elle devra se réunir toutes les fois que le chef du service des contributions l'aura convoquée.

ART. 3. La commission pourra requérir, près de qui de droit, toutes factures, manifestes de douane, acquits à caution, etc., qu'elle jugera nécessaires pour la facilité de son contrôle.

ART. 4. En cas de refus d'obtempérer à la réquisition de la commission, il serait statué d'office sur la valeur desdites marchandises, en prenant pour prix de base celui de la vente des mêmes marchandises sur place.

ART. 5. Si ce refus provenait d'une mauvaise volonté évidente, il en serait dressé procès-verbal par la commission, et le tribunal qui en serait saisi prononcerait contre le délinquant une amende de 50 à 200 francs.

ART. 6. Tout capitaine, subrécargue, ou gérant de cargaison, arrivant dans la colonie avec une pacotille, qui manifesterait le désir d'en effectuer la vente directement, sera astreint à payer au trésor un droit proportionnel calculé sur la moyenne des taux des deux semestres qui auront précédé son arrivée, laquelle moyenne sera augmentée de un pour cent. Les boissons distillées et les liqueurs seront astreintes, en outre, à un droit fixe de 50 centimes par litre.

ART. 7. La somme résultant de ces droits sera versée au trésor, sur liquidation provisoire, à la diligence du chef du service des contributions, et rentrera, en fin de semestre, en déduction de la somme exigée des patentés de 1^{re} classe pour contribution proportionnelle.

ART. 8. Tout capitaine, subrécargue ou gérant de cargaison qui sera dans l'intention de vendre dans la colonie tout ou partie de ses marchandises sera tenu d'acquitter les droits proportionnels sur le montant des marchandises qu'il aura vendues ou débarquées. Les marchandises destinées pour d'autres localités ne seront pas taxées.

ART. 9. Dans le cas où cette dernière catégorie de marchandises serait débarquée ou même transbordée, elle se trouverait, comme les autres marchandises, assujétie aux droits à l'entrée.

ART. 10. Tous produits et marchandises provenant des archipels.